

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE



République Française

Département de la Moselle

VILLE DE DIEUZE

**Séance du 8 décembre 2022 à 19 heures 00 minute
Salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville de Dieuze**

Etaients présents :

Mme Claudine BAU, Mme Isabelle BECK, M. Lahcen BERDOUZI, M. Christophe ESSELIN, M. Bernard FRANÇOIS, M. Michel HAMANT, Mme Francine HERBUVEAUX, Mme Anne-Marie JACQUOT, M. Jérôme LANG, M. Bernard LOUIS, M. Christian MIESCH, M. Michel NEUVILLER, Mme Isabelle PETIT-FONTAINE, Mme Myriam RAUCH, Mme Sylvie RESCHWEIN, M. Dominique SASSO, M. Daniel SCHWARTZ, Mme Sylvie TORMEN.

Absente :

Mme Laurence OBELLIANNE.

Procurations :

Mme Agathe DREISTADT donne pouvoir à M. Dominique SASSO, M. Daniel HOCQUEL donne pouvoir à M. Jérôme LANG, Mme Sandrine PIERRON donne pouvoir à M. Christophe ESSELIN, Mme Rachel SCHREINER-WIRTZ donne pouvoir à M. Lahcen BERDOUZI.

COMMUNICATIONS :

Le maire ouvre la séance du conseil municipal en invitant Michel HAMANT à prendre la parole.

Michel HAMANT, informe l'assemblée que la restitution de l'étude sur l'indice carbone a eu lieu le 8 décembre en réunion des adjoints.

Une réunion publique sera prévue début 2023 pour communiquer les résultats.

Une réunion publique sera organisée début 2023 autour de 3 ateliers concernant les projets « petites villes de demain ».

Retour sur le marché de Noël porté par la commune de Dieuze, l'ACAD et l'Association des Salines Royales : une totale satisfaction des participants.

Un sondage est en cours sur illiwap pour avoir le maximum de retour sur cette organisation.

Monsieur le Maire félicite la collaboration et la réussite collective.

Les félicitations sont unanimes s'agissant de la belle parade et du feu d'artifices.

Un remerciement particulier aux bénévoles de toutes les associations.

Monsieur le Maire revient sur l'inauguration de la Villa Lapointe qui a eu lieu le 9 novembre en présence de la Sous-préfète et de l'ensemble des partenaires publics et privés.

Il communique le rapport de la Chambre Régionale des Comptes avec la lecture de la synthèse, l'analyse des rappels du droit et l'analyse de la recommandation.

Un échange a eu lieu pendant la lecture du rapport entre le maire, les membres du conseil municipal et les adjoints concernant la gestion de l'association des Salines Royales.

Ceci a été suivi d'un débat s'agissant de la zone commerciale.

Cette lecture s'est terminée par un retour sur la mise en place et le montage de la maison de santé pluridisciplinaire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

oOo-oOo-oOo-oOo

Puis il passe à l'ordre du jour :

- Point n° 22/VIII/58 Urbanisme. Campagne incitative rénovation façades. Demandes de subvention
- Point n° 22/VIII/59 Urbanisme. Campagne incitative rénovation façades. Reconstitution de l'opération et approbation du règlement
- Point n° 22/VIII/60 Ancien local Hopp. Rue du Prel. Location à Saulnois Evolution Automobile. Avenant n° 17 au bail précaire
- Point n° 22/VIII/61 Reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la Communauté de Communes du Saulnois
- Point n° 22/VIII/62 Taxe sur la consommation finale d'électricité – reversement d'une quote-part du produit par la Communauté de Communes du Saulnois
- Point n° 22/VIII/63 Validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 23 novembre 2022, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFR pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques
- Point n° 22/VIII/64 Répartition des IFR pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques – conclusion d'un accord local – validation
- Point n° 22/VIII/65 Révision libre des attributions de compensation de la CCS, liée au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à compter de 2022
- Point n° 22/VIII/66 Taxe d'aménagement – Modalités de reversement à la Communauté de Communes du Saulnois
- Point n° 22/VIII/67 Budget Ville 2022 versement d'équilibre vers le budget eaux industrielles
- Point n° 22/VIII/68 Budget Ville 2022 versement d'équilibre vers le budget CCAS
- Point n° 22/VIII/69 Budgets 2022 Ville – assainissement – eau - eaux industrielles – funérarium. Décisions modificatives
- Point n° 22/VIII/70 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- Point n° 22/VIII/71 Budget Ville – provisions pour risques et charges
- Point n° 22/VIII/72 Association MECS Jean-Martin MOYE – subvention exceptionnelle
- Point n° 22/VIII/73 Association des Salines Royales. Subvention
- Point n° 22/VIII/74 Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes du département de la Moselle pour la fourniture, l'acheminement de gaz et prestations associées
- Point n° 22/VIII/75 Forages F1 Bis et F5 – embouteillage d'eau. Mise en place d'une convention et d'un bail avec un prestataire économique pour l'exploitation des forages d'eau – délégation de signature au maire
- Point n° 22/VIII/76 Personnel communal – mise en place du compte épargne temps
- Point n° 22/VIII/77 Acquisition terrains lotissement Coteaux du Lindre
- Point n° 22/VIII/78 Budgets Ville – assainissement – eau – funérarium – eaux industrielles 2022 – ouverture de crédits

oOo-oOo-oOo-oOo

Point n° 22/VIII/58 : URBANISME. CAMPAGNE INCITATIVE RENOVATION FAÇADES. DEMANDES DE SUBVENTION

Le conseil municipal,
entendu Mme Francine HERBUVEAUX, adjointe déléguée,
considérant le règlement de la campagne incitative de rénovation des façades adopté par le conseil municipal du 18 décembre 2019 pour la période 2020/2022,
considérant que dans le cadre de la campagne incitative de rénovation des façades, la commission d'urbanisme réunie le 30 novembre 2022 a étudié les dossiers de demandes de subvention en cours,

après délibération

- décide de valider les dossiers approuvés par la commission d'urbanisme selon le tableau joint.
- autorise le maire à verser les subventions correspondantes dès réception des travaux par la commission d'urbanisme.

VOTE : voté à l'unanimité.

Point n° 22/VIII/59 : URBANISME. CAMPAGNE INCITATIVE RENOVATION FAÇADES. RECONDUCTION DE L'OPERATION ET APPROBATION DU REGLEMENT

Le conseil municipal,
entendu Mme Francine HERBUVEAUX, adjointe déléguée,
considérant le règlement de la campagne incitative de rénovation des façades adopté par le conseil municipal du 29 septembre 2016 pour la période 2017/2019,

considérant le règlement de la campagne incitative de rénovation des façades adopté par le conseil municipal du 18 décembre 2019 pour la période 2020/2022,
considérant le succès de cette opération,

après délibération

- décide de reconduire cette opération ravalement de façades pour la période 2023/2025.
- approuve le règlement de la 3^e campagne incitative rénovation façades 2023/2025 correspondant.

VOTE : voté à la majorité (14 pour – 4 contre).

Point n° 22/VIII/60 : ANCIEN LOCAL HOPP. RUE DU PREL. LOCATION A SAULNOIS EVOLUTION AUTOMOBILE. AVENANT N° 17 AU BAIL PRECAIRE

Le conseil municipal,
entendu M. Dominique SASSO, adjoint délégué,
considérant la délibération du conseil municipal n° 07/III/52 du 30 mai 2006 autorisant la location à compter du 1^{er} juin 2006 du local ancien garage Hopp rue du Prel, à la Société Saulnois Evolution Automobile au prix de 250 €/mois pour une durée de 18 mois.

considérant que cette location a été prolongée par délibération du conseil municipal n° 07/IX/89 du 29 novembre 2007, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2007, par délibération du conseil municipal n° 08/VIII/99 du 13 novembre 2008, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2008, par délibération du conseil municipal n° 09/VIII/113 du 29 octobre 2009 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2009, par délibération du conseil municipal n° 10/IX/119 du 28 octobre 2010 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2010, par délibération du conseil municipal n° 11/XI/97 du 27 octobre 2011 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2011, par délibération du conseil municipal n° 12/X/102 du 25 octobre 2012 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2012, par délibération du conseil municipal n° 13/IX/96 du 7 novembre 2013 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2013 et par délibération du conseil municipal n° 14/XI/86 du 30 octobre 2014 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2014, par délibération du conseil municipal n° 15/VIII/72 du 29 octobre 2015 à compter du 1^{er} décembre 2015, par délibération du conseil municipal n° 16/VIII/86 du 27 octobre 2016 à compter du 1^{er} décembre 2016, par délibération du conseil municipal n° 17/VIII/95 du 19 octobre 2017 à compter du 1^{er} décembre 2017, par délibération du conseil municipal n° 19/IX/105 du 4 décembre 2019 à compter des 1^{er} décembre 2018 et 2019, par délibération du conseil municipal n° 20/X/88 du 17 décembre 2020 à compter du 1^{er} décembre 2020 et par délibération n° 22/IV/19 du 31 mai 2022 pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2022,

considérant le courrier en date du 19 décembre 2017 relatif au contrôle de légalité de la délibération précitée de 2017,

considérant la réponse de la commune en date du 8 février 2018 et la réponse de la sous-préfecture du 8 novembre 2019,

considérant la délibération du conseil municipal n° 119/IX/105 du 4 décembre 2019 autorisant une prolongation dudit bail pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 novembre 2020 inclus avec modification du délai de préavis,

VU la délibération du conseil municipal n° 20/X/88 du 17 décembre 2020 autorisation une prolongation dudit bail pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021,
 considérant la délibération du conseil municipal n° 21/VIII/70 du 26 octobre 2021 autorisant une prolongation dudit bail pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mai 2022 avec modification des conditions de location,
 considérant la délibération du conseil municipal n° 22/IV/19 du 31 mai 2022 autorisant une prolongation dudit bail pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 novembre 2022,
 considérant le projet d'aménagement urbain de la rue du Prel,

après délibération

- autorise le maire à signer un 17^e avenant au bail d'occupation précaire signé le 22 juin 2006 pour 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2022 aux conditions mentionnées aux 15^e et 16^e avenants.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/61 : REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS

Le conseil municipal,
 entendu son président,
 considérant la réforme du système de taxation de l'électricité, adoptée à l'article 54 de la loi du 28 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoit de généraliser la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) et progressivement, à horizon 2023, de fixer le taux maximum pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires,

considérant que jusqu'à la fin 2022, les modalités de paiement direct aux collectivités concernées des montants de taxe collectés par les fournisseurs d'électricité demeurent inchangées. A compter de 2023, les fournisseurs continueront d'assurer cette collecte mais verseront les montants aux services fiscaux (DGFIP) qui se chargeront, dans un second temps, de reverser à celles-ci la part de taxe qui leur revient.

considérant que la Communauté de Communes du Saulnois exerce la compétence organisatrice de la distribution publique d'électricité et de ce fait percevra de plein droit la recette pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants,

considérant que l'article L.5212-24 du CGCT permet aux communes de plus de 2.000 habitants de reverser le produit de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), sur délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire,

considérant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) exercée par la Communauté de Communes du Saulnois,

considérant le principe de solidarité intercommunale,

A la suite de la Conférence Territorialisée des Maires du 4 octobre 2022,

A la suite de la demande de la CCS dans le courrier du 19 octobre 2022, réceptionné le 24 octobre 2022,

considérant qu'une délibération concordante sera ensuite prise par les communes de Dieuze et Château-Salins et la Communauté de Communes du Saulnois permettant de fixer les conditions de reversement du produit de cette taxe entre la Communauté de Communes du Saulnois et les communes membres ;

après délibération

- décide le principe de reversement de la Taxe Communale sur la Consommation d'Electricité (TCCFE) à la Communauté de Communes du Saulnois.

VOTE : voté à l'unanimité

**Point n° 22/VIII/62 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE –
REVERSEMENT D'UNE QUOTE-PART DU PRODUIT PAR LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS**

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant l'accord de reversement de la taxe communale sur la consommation finale à la Communauté de Communes du Saulnois,
considérant la fixation d'un taux unique au plan national d'ici 2023,
considérant qu'en 2022, la CCS a été bénéficiaire du produit de ladite taxe pour le compte des communes comptant moins de 2.000 habitants,
considérant, d'une part, que les communes de plus de 2.000 habitants conservent le produit de la TCCFE, en l'absence de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire,
considérant, d'autre part, que l'article L.5212-24 du CGCT prévoit que le groupement peut reverser à une commune une « fraction de la taxe perçue sur son territoire », ce qui implicitement signifie qu'il ne peut donc pas lui reverser l'intégralité des montants mais doit en conserver au moins une partie pour lui, même infime,
considérant, par ailleurs, que seules les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF avaient délibéré en vue d'instaurer la TCCFE sur leur territoire, au préalable à l'application de la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021,

Dans le cadre du pacte de confiance fiscale établi entre les communes et la CCS,
A la suite des débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2022,
VU la délibération n° CHSD17112229 de la commune de Château-Salins en date du 17 novembre 2022 actant le principe d'un reversement de la TCCFE à la Communauté de Communes du Saulnois ;

après délibération

- accepte le principe d'un reversement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire.
- décide que ce reversement de 80,00 % du produit total de TCFE sera réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante :

Population DGF de la Commune

**(Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS) – (Population DGF FOSSIEUX +
FRANCALTROFF)**

- accepte que ce reversement de TCFE sera figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00 % du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elles.
- acte que la quote-part du produit effectif de cette taxe sera reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement.
- charge le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois, avant le 31 décembre 2022.
- prend acte que ce reversement sera retracé dans la comptabilité de la commune.
- prend acte, qu'à l'issue de deux exercices de reversement de la manière précitée, un bilan sera présenté en Conférences des Maires.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/63 : VALIDATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2022, RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AU SDIS » A LA CCS ET A LA CONCLUSION D'UN ACCORD LOCAL CONCERNANT LA REPARTITION DES IFR POUR LES INSTALLATIONS VALORISANT LES ENERGIES RENOUVELABLES EOLIENNES ET PHOTOVOLTAIQUES

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant la séance d'installation de la CLECT, du 19/10/2022, au cours de laquelle ses membres ont élu leur Président et leur Vice-président parmi leurs membres,
considérant la nécessité d'explicitier les points du rapport de la CLECT du 23/11/2022 avant approbation par le conseil municipal,

Sur le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la Communauté de Communes du Saulnois

Compte-tenu que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose également que « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévues au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

considérant que, par délibération n° CCSDCC21096 du 15/12/2021, le conseil communautaire autorisait le transfert à la CCS, des contributions obligatoires au SDIS, en lieu et place des communes, à partir du 01/01/2022,

considérant que, conformément à l'article 19 de la Loi du 7 août 2015, et en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, ladite délibération a été notifiée à l'ensemble des communes, le 19 janvier 2021, en vue de se prononcer sur le transfert de compétence envisagé,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 1-012 du 18/05/2022, portant modification des statuts de la CCS en ces termes : « la compétence des contributions obligatoires au SDIS est transférée à la CCS »,

A compter du 1er janvier 2022, la contribution au financement du contingentement SDIS a été prise en charge pour l'ensemble du territoire par la CCS, pour un montant total de 527.539,45 €.

considérant la validation par les membres de la CLECT du rapport susmentionné le 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS »,

VU l'approbation par le conseil communautaire du 23 novembre 2022 du rapport précité, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFR pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

Sur la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFR pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques

considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Saulnois dans un plan climat air énergie territorial par délibérations n° CCSDCC19073 du 16/12/2019 et n° CCSDCC21086 du 27/10/2021,

considérant que le contexte post-covid et l'explosion des coûts de l'énergie, liée à la crise économique et énergétique suite à la guerre en Ukraine, poussent la CCS à établir également un plan de résilience énergétique,

conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarbonée et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors des Conférences des Maires qui se sont tenues du 3 au 7 octobre 2022,

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions desdites Conférences des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition des Conférences des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque.

L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal,

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour,

Une des mesures retenues consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER.
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER.
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

→ Proposition de répartition du produit des IFER éoliens : 5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) – Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30 % département

- Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n – Plus de

versement complémentaire – resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC – Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département.

→ Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques : 20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS / 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) – Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département

- Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n
- Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du conseil municipal,

après délibération

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Saulnois, concernant le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » et la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.
- valide, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022 et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER éoliennes et photovoltaïques.
- charge le maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/64 : REPARTITION DES IFER POUR LES INSTALLATIONS VALORISANT LES ENERGIES RENOUVELABLES – EOLIENNES ET PHOTOVOLTAIQUES – CONCLUSION D'UN ACCORD LOCAL - VALIDATION

Le conseil municipal,
entendu son président,

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER.
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER.
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

considérant la validation du rapport de la CLECT et sur la nouvelle répartition des IFER,

après délibération

- valide l'accord local proposé par la Communauté de Communes du Saulnois, relatif à la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques.
- approuve, en cas d'adoption dudit accord à la majorité qualifiée des communes membres de la CCS, le calcul proposé par la Communauté de Communes du Saulnois des AC entre la CCS et les communes concernées par des installations éoliennes ou photovoltaïques, à compter de 2023.
- charge le maire de notifier cette décision au président de la Communauté de Communes de Saulnois.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/65 : REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA CCS, LIEE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AU SDIS », A COMPTER DE 2022

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant l'approbation du rapport de la CLECT du 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS »,

VU l'article L1424-35 et L5211-17 du CGCT,

VU le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres »,

considérant la proposition faite d'inclure la contribution au financement du SDIS de chaque commune pour l'année N-1, par rapport à la date du transfert de compétence (soit en l'espèce au titre de 2021), que celle-ci soit intégrée au montant de l'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune à due concurrence, à compter de l'exercice 2022. Compte-tenu qu'il s'agit d'une dépense transférée à la CCS, elle vient donc en diminution du montant des AC, pour un montant total de 514.170,95 €, réparti conformément à l'annexe jointe ;

après délibération

- décide, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT, correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022, conformément à l'annexe jointe.
- prend acte que cette dépense obligatoire est d'un montant de 127.841,72 € et de ce fait que le montant total de l'attributions de compensation est de 619.708.93 € (744.311 € - 124.602.07 €).
- précise que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 par décisions modificatives.
- prend acte des fréquences de reversement communales et intercommunales (valables pour les AC positives ou négatives) comme suit :
 - Pour les communes concernées par une AC supérieure à 10.000,00 euros : fréquence mensuelle, soit un mandatement de la CCS ou de la commune, le cas échéant, d'un montant d'1/12ème de son AC par mois.
 - Pour les communes concernées par une AC inférieure à 10.000,00 euros : fréquence annuelle, via un mandatement unique au terme de l'année en cours.
- décide de charger le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/66 : TAXE D'AMENAGEMENT – MODALITES DE REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS

Le conseil municipal,
entendu Mme Francine HERBUVEAUX, adjointe déléguée,
VU la délibération n° CCSDCC22068 de la Communauté de Communes du Saulnois en date du 29 septembre 2022, relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI à compter du 1er janvier 2022,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Saulnois en date du 23 novembre 2022, relative aux modalités de reversement de la Taxe d'aménagement,
considérant que l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe perçue par les communes depuis le 1er janvier 2022 à l'EPCI supportant des charges d'équipements publics sur leurs territoires dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Attendu que les délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI fixant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue depuis le 1er janvier 2022 doivent être adoptées au plus tard le 31 décembre 2022,

Etant donné que les délibérations concordantes doivent prévoir un reversement à partir du 1er janvier 2022 et être accompagnées d'une décision budgétaire modificative,

Relevant que :

- Il ressort des dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme que l'intégralité du produit de la taxe est concernée par le reversement, et pas uniquement le produit perçu sur une partie du territoire (absence de zonage). Que dès lors, il est conseillé de délibérer pour définir un reversement au prorata de l'ensemble du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune, en fonction de la charge assumée par l'EPCI sur son territoire. Cette charge, qui relève de l'entière appréciation des collectivités territoriales concernées, peut être différente selon les communes membres et ne doit pas forcément être évaluée de façon précise, à l'euro près, mais correspondre à un ordre de grandeur compte tenu des charges assumées par l'EPCI et du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

- Si l'EPCI ne supporte pas de charge d'équipement public sur le territoire d'une de ses communes membres, il ne convient pas de prévoir le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par ladite commune vers l'intercommunalité concernée. Mais qu'il est vivement recommandé de délibérer dans ce cas de figure afin d'officialiser la position adoptée, en prévoyant un montant nul, dans la délibération correspondante.

VU la note de la DGCL du 12 juillet 2022, relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022, qui dispose concernant la possibilité d'instituer un zonage pour ledit reversement : « une délibération prise sur un zonage (type zones d'activités au sein desquelles les EPCI prennent en charge des équipements) étant limitée à une partie du produit seulement, celle-ci pourrait être fragile juridiquement si un EPCI venait à l'attaquer. La Préfecture pourra le préciser au titre de sa mission de conseil, sans engager pour autant de contrôle sur ce point spécifique, l'important étant la mise en place d'un reversement par les communes et l'EPCI »,

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022,

VU les débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022,

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du conseil municipal,

après délibération,

- décide d'approuver, à compter du 1er janvier 2022, le reversement d'une part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

Nature du produit de Taxe d'Aménagement (TA)	Sectorisation	Clef de répartition du reversement de la taxe communale au profit de l'EPCI
TA « Logement »	Ensemble des communes de la CCS	0,00 % du produit
TA « Entreprises / Commerces / artisanat »	Zones d'activités communautaires	100 % du produit
	Reste du territoire	0,00 % du produit

- décide d'inscrire les crédits correspondants aux différents budgets afin de permettre le reversement.
- décide de charger le maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois.
- décide d'autoriser le maire à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce reversement

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/67 : BUDGET VILLE 2022 VERSEMENT D'EQUILIBRE VERS LE BUDGET EAUX INDUSTRIELLES

Le conseil municipal,
entendu M. Michel HAMANT, adjoint délégué,
considérant la réduction de la seule recette de la vente d'eau pour alimenter la trésorerie
et faire face aux dépenses,

après délibération

- décide d'effectuer un virement du budget principal au budget annexe « Eaux Industrielles » de 25.100 €.
- décide d'inscrire ce montant au budget primitif 2022, par décisions modificatives.
- autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/68 : BUDGET VILLE 2022 VERSEMENT D'EQUILIBRE VERS LE BUDGET CCAS

Le conseil municipal,
entendu M. Michel HAMANT, adjoint délégué,
considérant qu'il est nécessaire de couvrir les dépenses du C.C.A.S et d'alimenter la
trésorerie (colis des seniors pour Noël + colis au personnel),
Mme Sylvie RESCHWEIN ayant quitté la salle lors du vote,

après délibération

- décide le versement d'une subvention au C.C.A.S de 15.000 €.
- décide d'inscrire ce montant au budget primitif 2022, par décisions modificatives.
- autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/69 : BUDGETS 2022 VILLE – ASSAINISSEMENT – EAU – EAUX INDUSTRIELLES – FUNERARIUM. DECISIONS MODIFICATIVES

Le conseil municipal,
entendu M. Michel HAMANT, adjoint délégué,
considérant la nécessité de prendre des décisions modificatives pour régulariser
diverses opérations,

après délibération

- autorise le maire à modifier les budgets 2022 Ville – assainissement – eau – eaux industrielles - funérarium selon les annexes jointes.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/70 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Le conseil municipal
entendu M. Michel HAMANT, adjoint délégué,
considérant que la collectivité a souhaité adopter la nomenclature M57 à compter du
1^{er} janvier 2023 par délibération du 27 septembre 2022,

considérant que la collectivité doit de ce fait se positionner sur différents points notamment l'instruction comptable et budgétaire M57 qui permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT),

après délibération,

- décide de choisir la nomenclature développée et non abrégée pour le budget ville et pour tous les budgets annexes concernés.
- décide de fixer le taux de fongibilité à 7,5 %.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/71 : BUDGET VILLE – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant les observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC),
Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence prévu par l'instruction M14.

Les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires en application de l'article L2321-2 du CGCT et une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux, d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis.

Ces provisions sont des provisions semi budgétaires.

Deux dossiers sont concernés : un contentieux en première instance est ouvert contre la commune à la suite d'un accident du travail pour 130.000 € et un contentieux avec une société de location d'imprimante pour le conseil de fabrique pour 65.000 € soit un montant total de 195.000 €.

après délibération

- autorise le maire à provisionner ces sommes et à les constituer sur l'exercice 2022.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/72 : ASSOCIATION MECS JEAN-MARTIN MOYE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le conseil municipal,
entendu M. Michel HAMANT, adjoint délégué,
considérant que l'association « MECS Jean-Martin Moye » sise 272 rue SAI Princesse Alix Napoléon à Dieuze accueille des enfants et adolescents au titre de la protection de l'enfance,
considérant que ladite association a souhaité solliciter une subvention exceptionnelle afin d'organiser une journée à Disneyland Paris, le coût financier global de ce projet s'élevant à 7.000 €,

considérant que ce voyage a permis l'épanouissement et le développement de nouvelles capacités pour les enfants concernés,

considérant que ce voyage n'était pas financé par le budget de l'établissement mais financé par des partenaires publics et privés,

après délibération

- décide le versement d'une subvention exceptionnelle de 10,00 € par enfant soit 520,00 €.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/73 : ASSOCIATION DES SALINES ROYALES. SUBVENTION

Le conseil municipal,
entendu M. Michel HAMANT, adjoint délégué,
M. Bernard FRANÇOIS, président de l'association des Salines Royales ayant quitté la
salle,
considérant la gestion de l'action culturelle de l'association des Salines Royales pour la
commune,
après délibération

- décide le versement d'une subvention à l'association des salines Royales d'un montant de 2.600 €.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/74 : ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE POUR LA FOURNITURE, L'ACHEMINEMENT DE GAZ ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Le conseil municipal,
entendu M. Dominique SASSO, adjoint délégué,
VU le marché de fournitures de gaz arrivant à son échéance le 19/06/2023,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II,
VU le code de la commande publique,
VU la création d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement
de gaz par la MATEC (Moselle Agence Technique) mandatée par le Département de la Moselle,
VU la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,
considérant que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect
budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins des
adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs,
considérant ainsi qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adhérer au groupement de
commandes,
après délibération

- autorise l'adhésion au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat de gaz naturel.
- approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel.
- autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel.
- autorise le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats.
- autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant issus du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et pour le compte des membres du groupement et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- précise que les dépenses inhérentes à l'achat de gaz naturel seront inscrites aux budgets correspondants.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/75 : FORAGES F1 BIS ET F5 – EMBOUTEILLAGE D'EAU. MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION ET D'UN BAIL AVEC UN PRESTATAIRE ECONOMIQUE POUR L'EXPLOITATION DES FORAGES D'EAU – DELEGATION DE SIGNATURE AU MAIRE

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant qu'un prestataire économique souhaite exploiter les forages F1 Bis et F5 pour de l'embouteillage d'eau,
considérant la nécessité de mettre en place une convention relatant les conditions de location et d'exploitation de l'eau desdits forages et un bail pour l'exploitation de l'eau,

après délibération

- autorise le maire à signer la convention d'exploitation d'eau de source ainsi que le bail à intervenir avec le prestataire économique, à savoir : AQUAMARK dont le siège social est lieu-dit la Montagne 63820 LAQUEUILLE.
- autorise le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : voté à la majorité (17 pour – 1 contre)

Point n° 22/VIII/76 : PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le conseil municipal,
entendu M. Michel HAMANT, adjoint délégué,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
VU l'avis favorable du comité technique en date du 14 octobre 2022,
Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter de la date d'adoption de la présente.

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée entre le 1^{er} et le 15 décembre de chaque année.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 31 décembre.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés (*le cas échéant*).

En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. (*Eventuellement*) Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, RTT, dans la limite de 15 jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, En cas de décès de l'agent et uniquement en cas de décès, des indemnités de congés payés correspondantes au nombre de jours acquis sur le CET seront reversées aux ayants-droits.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ; Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ; Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition. Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

après délibération

- décide d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation, ...) seront élaborés.
Les modalités du CET prendront effet à compter de la date d'adoption de la présente.

Cette délibération complète la délibération n° 02/I/01 du 31 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/77 : ACQUISITION TERRAINS LOTISSEMENT COTEAUX DU LINDRE

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant l'acte de vente Couillandre/Ville de Dieuze du 28 novembre 2004 et l'accord entre les parties pour l'acquisition ou non par la commune de tout ou partie des biens immobiliers concernant les parcelles attenantes au lotissement « Coteaux du Lindre », propriété Couillandre,
VU la délibération du conseil municipal n° 19/X/109 du 18 décembre 2019 décidant l'acquisition des parcelles cadastrées lieudit « chemin du Calvaire » n° 290/22 de 4 a 99 ca – n° 291/22 de 10 a 03 ca – n° 292/22 de 2 ha 67 a 48 ca soit 2 ha 82 a 50 ca, propriété Couillandre,
considérant que la promesse de vente du 13 août 2004 portait sur la vente de parcelles libres de toute location ou occupation,
considérant que lesdites parcelles sont actuellement louées par bail soumis au statut du fermage sans résiliation immédiate,
considérant les négociations entreprises avec le vendeur et la commune au sujet de l'indemnité d'éviction due à l'exploitant,

après délibération

- prend acte que l'acquisition des terrains mentionnés dans la délibération précitée se fera au prix de 150.733,52 € déduction faite de l'indemnité d'éviction d'un montant de 6.441 € soit 144.292,52 €. La somme due au titre de l'indemnité d'éviction sera versée à l'exploitant par la commune lors de la résiliation du bail, en vue de la reprise des parcelles pour cause d'urbanisme. Le montant sera alors calculé selon le barème en cours au moment du versement de cette indemnité.
- autorise le maire à signer l'acte à intervenir. Rédaction Me Philippe SOHLER, notaire à Dieuze – Frais d'acte à charge de la commune.
- autorise le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : voté à l'unanimité

Point n° 22/VIII/78 : BUDGETS VILLE – ASSAINISSEMENT – EAU – FUNERARIUM – EAUX INDUSTRIELLES 2022 – OUVERTURE DE CREDITS

Le conseil municipal,
entendu son président,
considérant que des modifications sont nécessaires aux budgets Ville – Assainissement - Eau – Funérarium et Eaux industrielles,

après délibération

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans les limites suivantes :

Ville

chapitre	Libellé comptable	Crédits 2022	Autorisation 2023
20	Immobilisations incorporelles	25 050.00	6 262.50
202	Frais liés doc urbanisme	10 050.00	2 512.50
2031	Frais d'études	15 000.00	3 750.00
204	Subventions d'équipement versées	50 000.00	12 500.00
20422	Bâtiments et installations	50 000.00	12 500.00
21	Immobilisations corporelles	470 868.57	117 717,14
2111	Terrains nus	196 857.57	49 214,39
2138	Autres constructions	133 000.00	33 250.00
2161	Œuvres et objets d'art	44 509.00	11 127.25
2181	Installations générales, agencement.	2 000.00	500.00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	45 400.00	11 350.00
2184	Mobilier	6 000.00	1 500.00
2188	Autres immobilisations corporelles	43 102.00	10 775.50
23	Immobilisations en cours	2 783 429.29	695 857.32
2313	Construction	2 519 782.98	629 945.74
2315	Installation, matériel et outillage technique	263 646.31	65 911.58

Assainissement

chapitre	Libellé comptable	Crédits 2022	Autorisation 2023
21	Immobilisations corporelles	2 000.00	500.00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 000.00	500.00
23	Immobilisations en cours	129 353.50	32 338,37
2313	Construction	102 226.70	25 556.67
2315	Installation, matériel et outillage technique	27 126.80	6 781.70

Eau

chapitre	Libellé comptable	Crédits 2022	Autorisation 2023
21	Immobilisations corporelles	64 941,83	16 235,45
2182	Matériel de transport	23 509.83	5 877.45
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	30 000.00	7 500.00
2188	Autres	11 432.00	2 858.00
23	Immobilisations en cours	286 800.00	71 700.00
2313	Construction	33 000.00	8 250.00
2315	Installation, matériel et outillage	253 800.00	63 450.00

Funérarium

chapitre	Libellé comptable	Crédits 2022	Autorisation 2023
21	Immobilisations corporelles	5 036.83	1 259,20
2188	Autres	5 036.83	1 259.20
23	Immobilisations en cours	5 600.00	1 400.00
2313	Constructions	5 600.00	1 400.00

Eaux industrielles

chapitre	Libellé comptable	Crédits 2022	Autorisation 2023
21	Immobilisations corporelles	2 000.00	500.00
2188	Autres	2 000.00	500.00
23	Immobilisations en cours	2 000.00	500.00
2313	Construction	2 000.00	500.00

VOTE : voté à l'unanimité

oOo-oOo-oOo-oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 22 H 30.

CAMPAGNE INCITATIVE RENOVATION FACADES 01-01-2020-31-12-2022

ANNEE	N° ORDRE	DATE DEPOT	NOM DU DEMANDEUR	ADRESSE	DATE AVIS COMMISSION URBANISME	MONTANT TRAVAUX H.T.		MONTANT SUBVENTIONNABLE H.T.	MONTANT 30 % OU PLAFOND	MONTANT 40 % OU PLAFOND	TOTAL SUBVENTION	DATE CM	ARRETE N°	DATE ARRETE	N° mandat	date
						51183,43	418879,23									
TRAVAUX H.T.																
2020	004	12/03/2020	SCU CLARAOU	17 rue Gustave Charpentier	11/06/2020	10 000,00	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	16/06/20	20/183	16/09/2020	1210	21/09/2020
2020	008	09/06/2020	AMBI MAYA	421 chemin du Fort	14/10/2020	15 205,50	8 810,50	2 643,15	2 643,15	2 643,15	2 643,15	16/06/20	20/209	05/11/2020	1006	10/11/2020
2020	010	27/07/2020	PIERRE PHILIPPE SANS INSTANT	13 résidence de la passer Pierre	19/08/2020	9 545,00	9 545,00	2 863,50	2 863,50	2 863,50	2 863,50	27/08/20	20/210	05/11/2020	1684	28/12/2020
2020	011	01/08/2020	GOURIMARD	15 avenue du général de Gaulle	19/08/2020	2 008,00	2 008,00	603,20	603,20	603,20	27/08/20	20/211	05/11/2020	1468	18/11/2020	
TOTAL VERSE EN 2020						38 018,50	30 363,50	8 506,65	8 506,65	8 506,65	9 309,85					
2020	009	20/07/2020	SAMI MARTIS	57 rue Clemenceau	19/08/2020	13 555,00	10 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	27/08/20	21/18	27/01/2021	179	09/03/2021
2020	003	04/03/2020	ASSAOKO	5 rue du Piel	11/06/2020	1 216,92	1 216,92	365,08	365,08	365,08	365,08	16/06/20	21/62	27/03/2021	350	26/09/2021
2020	001	13/01/2020	ROBERT ROBERT	23 rue Gustave Charpentier	15/02/2020	4 356,62	4 356,62	1 317,65	1 317,65	1 317,65	21/01/20	21/121	18/05/2021	489	26/05/2021	
2020	006	09/04/2020	FACENJEL	1 rue René Kury	11/06/2020	14 414,00	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	16/06/20	21/167	06/02/2021	793	27/07/2021	
2021	017	01/04/2021	GABRIEL DENIS	644 Imbourg de Veergalle	28/04/2021	15 785,00	8 215,00	2 464,50	2 464,50	2 464,50	10/05/21	21/240	28/09/2021	1131	04/11/2021	
2021	014	26/04/2021	SCI BASSI	27 bornes de Falathour	28/04/2021	6 257,90	6 257,90	1 877,37	1 877,37	1 877,37	10/05/21	21/243	28/09/2021	1136	04/11/2021	
2021	018	08/06/2021	SCIA THOMAS	6 avenue du Général de Gaulle	16/06/2021	5 656,00	5 656,00	1 696,80	1 696,80	1 696,80	24/06/21	21/242	28/09/2021	1135	04/11/2021	
2021	017	02/06/2021	LECLAIRE SERGE	676 route de Londre-Haule	16/06/2021	11 144,00	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	24/06/21	21/242	06/12/2021	1412	22/12/2021	
TOTAL VERSE EN 2021						72 385,44	55 702,44	12 403,75	12 403,75	5 742,85	18 146,40					
2021	015	29/05/2021	SCHEHER JEROME	4 coin des ombrées	16/06/2021	19 538,00	7 258,00	2 903,20	2 903,20	2 903,20	24/06/21	21/105	10/03/2022	251	27/03/2022	
2021	021	05/10/2021	MAURICE MARIE VAL CORRET	5 rue adresse à la passer pierre Chermou de Falathour	10/11/2021	1 202,82	1 202,82	360,85	360,85	360,85	30/11/21	21/106	10/03/2022	252	27/03/2022	
2021	020	27/09/2021	CHRISTINE	10 avenue de Nancy	10/11/2021	9 610,00	9 610,00	2 823,00	2 823,00	2 823,00	30/11/21	21/096	21/06/2022	615	07/01/2022	
2022	023	08/03/2022	BOYON GUERLES	26 rue des Genêts	18/05/2022	18 135,00	7 613,00	2 289,90	2 289,90	2 289,90	13/05/22	21/197	21/06/2022	634	07/07/2022	
2021	016	31/06/2021	BOUCHOT MARIE	1 rue René Kury	16/06/2021	13 550,00	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	24/06/21	21/241	14/09/2022	1045	25/10/2022	
2022	024	21/08/2022	BOUCHOT MARIE	928 Chemin royal	18/05/2022	13 677,80	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	11/05/22	21/243	14/09/2022	1046	29/10/2022	
2022	025	28/09/2022	SEBASTIEN ROGER	14 rue Gustave Roblesmaire	18/05/2022	16 570,08	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	11/05/22	21/244	14/09/2022	1047	29/10/2022	
2022	028	17/06/2022	STHWARTZ DANIEL	19 rue d'Anpin	18/05/2022	3 379,40	3 379,40	1 013,82	1 013,82	1 013,82	11/05/22	21/283	26/10/2022			
TOTAL VERSE EN 2022						92 643,10	58 883,22	15 487,57	2 903,20	9 449,05	18 390,77					
TOTAL VERSE SUR LA CAMPAGNE						203 047,04	144 949,16	36 397,97	9 449,05	43 847,02						
DEMANDES VALIDEES TRAVAUX A REALISER																
2020	002	17/03/2020	SCU CLARAOU	21 avenue du Général de Gaulle	15/01/2020	1 485,00	1 485,00	438,50	438,50	438,50	23/01/20					
2020	005	12/03/2020	SCU CLARAOU	8 avenue du Général de Gaulle	11/06/2020	4 625,00	4 625,00	1 387,50	1 387,50	1 387,50	16/06/20					
2020	007	03/06/2020	MAURICE MARIE AGHIS	62 rue Emile Fraant	13/06/2020	79 000,00	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	16/06/20					
2021	011	20/04/2021	SCU CLARAOU	2 rue Clemenceau	28/07/2021	11 860,00	10 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000,00	10/05/21					
2021	019	28/07/2021	AUBERT SERGE	1 rue des genêts	29/08/2021	8 909,00	8 909,00	2 622,30	2 622,30	2 622,30	29/08/21					
2021	022	14/12/2021	BOUCHOT MARIE	1 rue d'Anpin	29/08/2021	9 965,00	9 965,00	2 989,50	2 989,50	2 989,50	02/09/22					
2022	026	02/09/2022	ALZATI THOMAS	549 rue L'Imoud Alcont	18/05/2022	25 684,00	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	11/05/22					
2022	027	05/05/2022	BERTRAND FRANCIS	12 rue Gustave Roblesmaire	18/05/2022	13 011,63	8 588,40	2 576,49	2 576,49	2 576,49	11/05/22					
2022	029	01/06/2022	BOUCHOT MARIE	11 rue de Kador	15/06/2022	26 500,00	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	05/07/22					
2022	030	02/06/2022	BOUCHOT MARIE	11 rue de Kador	15/06/2022	15 127,20	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	05/07/22					
2022	031	09/06/2022	SCHEHER JEROME	11 rue de Kador	15/06/2022	9 261,40	4 340,00	1 302,00	1 302,00	1 302,00	05/07/22					
2022	032	14/06/2022	SCHEHER JEROME	8 rue Gustave Roblesmaire	15/06/2022	4 340,00	4 340,00	1 302,00	1 302,00	1 302,00	05/07/22					
2022	033	16/07/2022	BOUCHOT MARIE	215 bornes du calvaire	15/06/2022	14 444,00	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	27/09/22					
2022	034	05/09/2022	BOUCHOT MARIE	1 rue des 3 arbres	07/09/2022	7 255,00	7 255,00	2 115,00	2 115,00	2 115,00	27/09/22					
2022	035	19/09/2022	GERMAIN EUGENE TH	1 rue des vergers	18/10/2022	10 800,00	10 800,00	3 240,00	3 240,00	3 240,00	27/10/22					
2022	036	28/09/2022	BOUCHOT MARIE	2 rue Ponsaere	18/10/2022	4 866,00	4 866,00	1 459,80	1 459,80	1 459,80	27/10/22					
2022	037	29/09/2022	LAUR JEN LOUIS	6 rue des vergers	18/10/2022	12 945,46	10 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	27/10/22					
TOTAL VERSE EN 2022						224 951,24	141 828,30	39 548,49	4 000,00	43 847,02	43 847,02					
DEMANDES RECUES FAVORABLEMENT SUITE COMMISSION A VALIDER AU CONSEIL MUNICIPAL																
2022	038	26/10/2022	PIERICHI SANDRINI	15 Chemin de Falathour	10/11/2022	7 480,00	7 480,00	2 244,00	2 244,00	2 244,00						
2022	039	09/11/2022	MAURICE MARIE	8 avenue L'Imoud	10/11/2022	9 166,00	7 066,00	2 119,40	2 119,40	2 119,40						
2022	040	15/11/2022	LAURENT	34 rue des genêts	10/11/2022	10 590,00	10 590,00	3 177,00	3 177,00	3 177,00						
TOTAL GENERAL						454 634,28	311 323,46	81 190,46	16 275,45	2 826,40	8 070,40					

**3^{ème} CAMPAGNE INCITATIVE RENOVATION FAÇADES
01/01/2023 AU 31/12/2025**

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE MUNICIPALE POUR LA RENOVATION DES
FAÇADES**

PREAMBULE

Le bilan quantitatif des campagnes incitatives de rénovation des façades successives montre sans conteste l'intérêt de cette opération.

La municipalité a donc décidé de reconduire ce dispositif.

Montant alloué pour la 3^{ème} campagne 2023 - 2025 : 150.000 €.

ARTICLE 1 :
CRITERES D'ELIGIBILITE

Pourront bénéficier de cette prime toutes les réfections d'immeubles de 25 ans d'âge au moins. L'aide financière pourra être accordée :

- aux personnes physiques ou morales qui occupent des logements, dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis.
- aux personnes physiques ou morales qui affectent leurs locaux d'habitation ou leurs locaux commerciaux construits depuis 25 ans au moins à la location.
- aux locataires qui réalisent les travaux sur l'immeuble construit depuis 25 ans au moins en lieu et place du propriétaire, après accord de celui-ci.
- aux copropriétaires qui sont représentés par un syndic ou un représentant mandaté par les copropriétaires de l'immeuble construit depuis 25 ans au moins.
- aux associations qui sont propriétaires des bâtiments dans lesquels s'exerce leur objet social.

Sont exclus du bénéfice de cette aide :

- Les personnes morales de droit public
- Les bailleurs sociaux
- Les agences bancaires
- Les agences immobilières
- Les cabinets d'assurances ou mutuelles
- Les agences intérim

Les travaux devront respecter les règles locales d'urbanisme conformément aux dispositions prévues par le PLU (matériaux utilisés, couleur). Le demandeur effectuera les démarches administratives obligatoires comme le prévoit le code de l'urbanisme.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres subventions qui pourraient être sollicitées auprès d'autres collectivités territoriales, établissements publics ou autres

Un accompagnement dans toutes les étapes de la procédure (aide administrative, information sur les aides complémentaires existantes) est proposé par la mairie : service urbanisme
Tél. :0387056579 ou contact@dieuze.fr

ARTICLE 2 : CONSTRUCTIONS CONCERNEES

Tout le ban communal :
les façades prises en compte sont celles visibles du domaine public.
Les façades des garages et annexes non attenantes aux bâtiments d'habitation ne seront prises en compte qu'après avis de la commission « urbanisme ».

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

Ravalements de façades, crépissages, badigeon de chaux, peintures, parement et bardage. Il est à noter cependant que les aides seront modulées selon le type d'intervention sur la façade. L'entreprise qui réalisera les travaux devra apporter une garantie décennale quant à la qualité de sa prestation.

Les travaux prévus doivent être de nature à valoriser le bâtiment, éventuellement préconisés par le C.A.U.E (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) sur demande de la commune, approuvés par la commission « urbanisme ». La commission « urbanisme » s'assurera de la réalisation des travaux avant versement de la prime.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRIME

Travaux réalisés par une entreprise :

Le montant de la prime est fixé à 30% du coût Hors Taxes des travaux. Il est plafonné dans chaque cas.

4.1. Travaux de crépissage, ravalements, badigeon de chaux, peinture minérale, parement, bardage, décapage et réparation d'ouvrages en pierre de taille : 3.000 € de prime pour un plafond de travaux subventionnables de 10.000 € H.T.

4.2 Travaux de peinture classiques et assimilés (enduits pelliculaires par exemple) : 1.500 € de prime pour un plafond de travaux subventionnables de 5.000 € H.T.

Travaux réalisés par le propriétaire :

4.3 Le montant de la prime est fixé à 30% du coût hors taxe, il est plafonné à 600 € de prime pour un plafond de travaux subventionnables de 2000 € H.T.

Pour les zones UA et UAI du PLU (annexe 1 plan) la prime sera fixée à 40% sans modification des plafonds subventionnables si la demande de travaux intègre une rénovation de portes d'entrée et/ou de portes de garage et/ou fenêtres et/ou autres éléments de façades.

ARTICLE 5 :
DUREE DE VALIDITE

Sauf dérogation accordée par la commission « urbanisme », sur demande motivée du demandeur, la prime est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N+2 suivant la notification. Dans tous les cas, les travaux devront être achevés et la facture reçue à la mairie pour le 31 décembre 2027 au plus tard.

ARTICLE 6 :
DEMARCHE DE DEMANDE

1. Le demandeur envoie un courrier d'intention à Monsieur le Maire.
2. La mairie transmet les coordonnées du demandeur au C.A.U.E si nécessaire (immeuble de caractère) Le C.A.U.E. prend rendez-vous avec le demandeur pour visite sur place et définit avec lui le projet adéquat.
Le C.A.U.E. rédige son avis, envoie un exemplaire au demandeur, à la mairie et à l'architecte des bâtiments de France pour les secteurs concernés. Il reste à disposition des demandeurs pour les conseiller jusqu'à l'achèvement des travaux.
L'octroi de la prime est conditionné au respect des préconisations du C.A.U.E.
3. Dans les autres cas, la commission donne directement son avis.
4. Le demandeur constitue son dossier de demande de subvention à l'intention de M. le Maire, il fournit les pièces demandées (annexe 2)
5. Le dossier est instruit par la commission « urbanisme ». Les travaux réalisés, le demandeur envoie une photo et la facture acquittée à la mairie.
6. La prime sera accordée par M. le Maire sur proposition de la commission « urbanisme ». La prime est proportionnelle au montant de la facture acquittée dans la limite du montant notifié comme indiqué dans l'article 4.
7. Un courrier spécifiera le montant de l'aide accordée et les délais de paiement.

ARTICLE 7 :
MARCHE A SUIVRE

- Le propriétaire prend connaissance du présent règlement et du formulaire de la demande (annexe 3).
- Il adresse cet imprimé, et le présent règlement dûment remplis et signés, accompagnés d'un devis détaillé faisant apparaître les surfaces à rénover et les éléments à rénover visibles du domaine public.
- Les travaux ne pourront débuter qu'après l'accord de la commission et du service instructeur.
- A la fin des travaux, le demandeur adresse la facture acquittée, des photos des façades ravalées et un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 8 :
MODALITES D'ATTRIBUTION

La prime sera allouée par décision de Monsieur le Maire après avis de la commission urbanisme, à tout propriétaire répondant aux conditions ci-avant énumérées et après examen du dossier présenté par le demandeur. Le conseil municipal sera informé du suivi des dossiers et des attributions de la subvention deux fois par an au mois de mai et au mois de novembre sous forme d'un tableau récapitulatif de l'état des demandes (annexe 4).

La décision mentionnera la recevabilité du dossier et le montant de la prime attribuable. Elle sera notifiée au demandeur qui pourra alors commencer ses travaux.

- Le versement de la prime sera effectué sur présentation des factures acquittées, après achèvement des travaux. Le paiement sera proportionnel au montant de la facture présentée.
- La prime pourra être accordée en plusieurs fois pour un même bâtiment tant que le montant cumulé des travaux n'a pas atteint les plafonds subventionnables article 4 suivant l'option choisie.

ARTICLE 9 :
DROIT DE COMMUNICATION DE LA MAIRIE

La commune de DIEUZE se réserve le droit de communication sur les bâtiments ravalés avec son soutien financier.


ARTICLE 10 :
MODIFICATIONS

La commune de DIEUZE se réserve la possibilité de modifier le présent règlement si cela s'avérait nécessaire.



Sources :
DSD - Cadastre - droits réservés
Nomenclature des documents
d'urbanisme

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022 
ID : 057-215701772-20221208-22VIII59-DE

PIECES DU DOSSIER

- Le courrier de demande de la subvention à l'attention de Monsieur le Maire
- Devis de toutes les façades concernées par les travaux de ravalement
- Photo de toutes les façades concernées par les travaux de ravalement
- Un échantillon de la couleur choisie
- RIB
- Arrêté de non-opposition de la déclaration préalable ou du permis

ANNEXE 3

Monsieur/Madame

ADRESSE

TEL :

à Monsieur le Maire de Dieuze

Monsieur Jérôme LANG
12 place de l'Hôtel de ville
57260 DIEUZE

Objet :
Demande aide communale dans le cadre
de la campagne incitative réfection façades
du 01/01/2023 au 31/12/2025

Dieuze, le.....

Monsieur le Maire,

Par la présente, je vous remercie de bien vouloir examiner ma demande d'aide communale pour ravalement façades.

Ma démarche concerne mon habitation située au :

.....

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

SIGNATURE :

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

SLO

ID : 057-215701772-20221208-22V11165-DE

ANNEXE point 5
Revalorisation du montant des Attributions de Compensation (AC)
Les Attributions de Compensation (AC) 2022

COMMUNE	Montant total de l'AC 2021	SDIS 2021	Montant total de l'AC après revalorisation
ABONCOURT SUR SEILLE	1 614,00 €	881,15 €	932,85 €
ACHAIN	2 007,00 €	1 356,95 €	650,05 €
AJONCOURT	1 642,00 €	1 111,48 €	530,52 €
ALAINCOURT LA COTE	2 457,00 €	1 298,51 €	1 158,49 €
ALBESTROFF	10 884,00 €	15 793,14 €	4 909,14 €
AMELECOURT	77 669,00 €	1 765,59 €	75 903,41 €
ATTILLONCOURT	854,00 €	1 089,00 €	235,00 €
AULNOIS SUR SEILLE	30 706,00 €	3 227,49 €	27 478,51 €
BACOURT	1 891,00 €	1 392,39 €	498,61 €
BASSING	6 535,00 €	1 510,38 €	5 024,62 €
BAUDRECOURT	5 090,00 €	1 880,57 €	3 209,43 €
BELLANGE	173,00 €	578,89 €	405,89 €
BENESTROFF	239 784,00 €	9 631,78 €	230 152,22 €
BERMERING	2 303,00 €	3 036,48 €	733,48 €
BEZANGE LA PETITE	1 364,00 €	992,32 €	371,68 €
BIDESTROFF	266,00 €	1 547,48 €	1 281,48 €
BIONCOURT	1 668,00 €	3 648,93 €	1 979,93 €
BLANCHE EGLISE	76,00 €	1 607,82 €	1 531,82 €
BOURGALTROFF	13 861,00 €	2 571,44 €	11 289,56 €
BOURDONNAY	6 450,00 €	2 848,03 €	3 601,97 €
BREHAIN	842,00 €	977,17 €	135,17 €
BURLIONCOURT	4 522,00 €	2 365,90 €	2 156,10 €
CHAMBREY	5 249,00 €	4 226,20 €	1 022,80 €
CHATEAU BREHAIN	344,00 €	861,03 €	517,03 €
CHATEAU SALINS	436 944,00 €	69 291,79 €	367 652,21 €
CHATEAU VOUE	2 569,00 €	1 190,90 €	1 378,10 €
CHENOIS	710,00 €	572,48 €	137,52 €
CHICOURT	3 203,00 €	1 552,44 €	1 650,56 €
CONTHIL	4 616,00 €	2 065,88 €	2 550,12 €
CRAINCOURT	1 298,00 €	2 410,19 €	1 112,19 €
CUTTING	2 493,00 €	1 405,67 €	1 087,33 €
DALHAIN	556,00 €	1 122,82 €	566,82 €
DELME	81 289,00 €	19 176,44 €	62 112,56 €
DIEUZE	744 311,00 €	124 602,07 €	619 708,93 €
DOMNOM LES DIEUZE	1 096,00 €	1 234,48 €	138,48 €
DONJEU	3 477,00 €	1 821,62 €	1 655,38 €
DONNELAY	155,00 €	3 140,07 €	2 985,07 €
FONTENY	277,00 €	1 768,49 €	1 491,49 €
FOSSIEUX	10 410,00 €	1 484,80 €	8 925,20 €
FRANCALTROFF	23 334,00 €	10 504,88 €	12 829,12 €
FREMERY	390,00 €	756,27 €	366,27 €
FRESNES EN SAULNOIS	42 096,00 €	2 348,45 €	39 747,55 €
GELUCOURT	1 893,00 €	2 826,74 €	933,74 €
GERBECOURT	1 065,00 €	1 240,41 €	175,41 €
GIVRYCOURT	- €	1 409,64 €	1 409,64 €
GREMECEY	1 863,00 €	1 384,42 €	478,58 €
GUEBESTROFF	1 475,00 €	627,82 €	847,18 €
GUEBLANGE LES DIEUZE	423,00 €	1 911,84 €	1 488,84 €
GUEBLING	447,00 €	1 633,85 €	1 186,85 €
VAL DE BRIDE	33 586,00 €	8 913,48 €	24 672,52 €
GUINZELING	1 730,00 €	796,33 €	933,67 €
HABOUDANGE	2 934,00 €	2 155,14 €	778,86 €
HAMPONT	2 686,00 €	2 997,74 €	311,74 €
HANNOUCOURT	11,00 €	369,36 €	358,36 €
HARAUCCOURT SUR SEILLE	616,00 €	1 565,45 €	949,45 €
HONSKIRCH	611,00 €	2 170,46 €	1 559,46 €
INSMING	68 324,00 €	9 743,86 €	58 580,12 €
INSVILLER	252,00 €	2 657,17 €	2 405,17 €
JALLAUCOURT	324,00 €	1 785,26 €	1 461,26 €
JUVELIZE	2 442,00 €	1 044,62 €	1 397,38 €
JUVILLE	3 281,00 €	1 477,02 €	1 803,98 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

SLO

ID : 057-215701772-20221208-22VIII65-DE

LAGARDE	5 545,00 €	2 417,85 €	3 127,35 €
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	69 280,00 €	2 538,20 €	66 741,80 €
LEMONCOURT	95,00 €	841,28 €	746,28 €
LÉNING	9 305,00 €	3 291,58 €	6 013,42 €
LESSE	3 588,00 €	2 217,10 €	1 370,90 €
LEY	4 076,00 €	1 275,60 €	2 800,40 €
LEZEY	11 268,00 €	1 217,92 €	10 050,08 €
LIDREZING	45,00 €	1 029,48 €	984,48 €
LINDRE BASSE	927,00 €	2 991,72 €	2 064,72 €
LINDRE HAUTE	- €	828,43 €	828,43 €
LIOCOURT	1 732,00 €	1 561,14 €	170,86 €
LHOR	1 666,00 €	1 717,69 €	51,69 €
LOSTROFF	1 782,00 €	1 111,52 €	670,48 €
LOUDREFING	3 872,00 €	4 425,32 €	553,32 €
LUBECOURT	938,00 €	792,80 €	145,20 €
LUCY	2 225,00 €	1 842,28 €	382,72 €
MAIZIERES LES VIC	5 277,00 €	5 228,24 €	48,76 €
MALAUCCOURT SUR SEILLE	20 912,00 €	1 486,39 €	19 425,61 €
MANHOUE	3 037,00 €	1 544,92 €	1 492,08 €
MARIMONT LES BENESTROFF	1 644,00 €	466,64 €	1 177,36 €
MARSAL	1 890,00 €	3 579,57 €	1 689,57 €
MARTHILLE	1 870,00 €	2 851,08 €	981,08 €
MÖLING	37,00 €	250,05 €	213,05 €
MONCOURT	1 496,00 €	932,17 €	563,83 €
MONTIDIER	5 646,00 €	931,41 €	4 714,59 €
MORVILLE LES VIC	8 402,00 €	1 257,69 €	7 144,31 €
MORVILLE SUR NIED	1 127,00 €	1 245,84 €	118,84 €
MÖYENVIC	2 195,00 €	4 194,11 €	1 999,11 €
MULCEY	7 627,00 €	2 757,44 €	4 869,56 €
MUNSTER	3 000,00 €	3 237,61 €	237,61 €
NEBING	16 142,00 €	5 893,25 €	10 258,75 €
NEUFVILLAGE	2 858,00 €	613,47 €	2 244,53 €
OBRECK	276,00 €	643,43 €	367,43 €
OMMERAY	77,00 €	1 221,78 €	1 144,78 €
ORIOCOURT	958,00 €	783,31 €	174,69 €
ORON	1 020,00 €	1 535,98 €	515,98 €
PETTONCOURT	2 703,00 €	2 888,02 €	185,02 €
PEVANGE	674,00 €	596,07 €	77,93 €
PREVOCOURT	1 544,00 €	1 175,46 €	368,54 €
PUTTIGNY	1 378,00 €	1 142,07 €	235,93 €
PUZIEUX	4 831,00 €	1 816,11 €	2 914,89 €
RENING	903,00 €	1 893,63 €	990,63 €
RICHE	142,00 €	2 966,77 €	2 824,77 €
RODALBE	9 135,00 €	2 330,02 €	6 804,98 €
RORBACH LES DIEUZE	4 689,00 €	514,78 €	4 174,24 €
SAINT EPVRE	5 308,00 €	1 697,14 €	3 610,86 €
SAINT MEDARD	456,00 €	1 379,79 €	923,79 €
SALONNES	1 068,00 €	2 015,82 €	947,82 €
SOTZELING	- €	362,40 €	362,40 €
TARQUIMPOL	11,00 €	766,96 €	755,96 €
TINCRY	3 442,00 €	2 000,92 €	1 441,08 €
TORCHEVILLE	599,00 €	2 233,77 €	1 634,77 €
VAHL LES BENESTROFF	2 399,00 €	1 524,27 €	874,73 €
VANNECOURT	9 358,00 €	956,19 €	8 401,81 €
VAXY	11 241,00 €	1 866,02 €	9 374,98 €
VERGAVILLE	13 735,00 €	7 851,93 €	5 883,07 €
VIBERSVILLER	4 603,00 €	5 928,45 €	1 325,45 €
VIC SUR SEILLE	35 406,00 €	25 817,60 €	9 588,40 €
VILLERS SUR NIED	473,00 €	675,80 €	202,80 €
VIRMING	16 669,00 €	3 987,44 €	12 681,56 €
VITTEBSBOURG	3 255,00 €	4 043,36 €	788,36 €
VIVIERS	639,00 €	1 500,27 €	861,27 €
WUISSE	1 018,00 €	720,84 €	297,16 €
XANREY	169,00 €	1 512,53 €	1 343,53 €
XOCOURT	6 293,00 €	916,62 €	5 376,38 €
ZARBELING	- €	607,10 €	607,10 €
ZOMMANGE	9 226,00 €	501,23 €	8 724,77 €
TOTAL	2 254 639,00 €	514 170,95 €	1 740 468,05 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

SLO

ID : 057-215701772-20221208-22VIII69-DE

Décisions modificatives - COMMUNE DE DIEUZE - 2022

DM 1 - AJUSTEMENT COMPTES - 08/12/2022

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel informatique - 022 - 0136	2 000,00	1322 (13) : Régions - 822 - 0265	14 012,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 022 - 0136	-2 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros - 022	-14 012,00
2313 (23) : Constructions - 816 - 0138	-12 000,00		
2313 (23) : Constructions - 324 - 0213	4 100,00		
2313 (23) : Constructions - 213 - 0340	-18 100,00		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage techniques - 816 - 0138	12 000,00		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage techniques - 022 - 0170	7 500,00		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage techniques - 823 - 0247	5 500,00		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage techniques - 022 - 0287	1 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
60633 (011) : Fournitures de voirie - 822	700,00	73211 (73) : Attribution de compensation - 01	-124 291,07
60636 (011) : Vêtements de travail - 022	200,00		
6067 (011) : Fournitures scolaires - 212	1 000,00		
6135 (011) : Locations mobilières - 022	-15 000,00		
61521 (011) : Terrains - 022	15 000,00		
615231 (011) : Voiries - 822	3 000,00		
615232 (011) : Réseaux - 831	-10 000,00		
6184 (011) : Versements à des organismes de formation - 022	-1 000,00		
6226 (011) : Honoraires - 022	-5 000,00		
6232 (011) : Fêtes et cérémonies - 024	1 000,00		
6247 (011) : Transports collectifs - 022	800,00		
6256 (011) : Missions - 022	2 300,00		
6257 (011) : Réceptions - 022	2 000,00		
6262 (011) : Frais de télécommunications - 022	-5 000,00		
6281 (011) : Concours divers (cotisations...) - 022	1 000,00		
6284 (011) : Redevances pour services rendus - 022	2 000,00		
63512 (011) : Taxes foncières - 022	-7 100,00		
64111 (012) : Rémunération principale - 022	-20 000,00		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF - 022	-10 000,00		
6475 (012) : Médecine du travail, pharmacie - 01	1 000,00		
6531 (65) : Indemnités - 01	1 000,00		
6533 (65) : Service d'incendie - 112	-128 000,00		
6536 (65) : CCAS - 520	15 000,00		
657364 (65) : A caractère industriel et commercial - 93	25 100,00		
6574 (65) : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé - 025	-10 000,00		
65888 (65) : Autres - 01	1 708,93		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 01	14 000,00		
Total dépenses :	-124 291,07	Total recettes :	-124 291,07
Total Dépenses	-124 291,07	Total Recettes	-124 291,07

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

SLO

ID : 057-215701772-20221208-22VIII69-DE

Décisions modificatives - ASSAINISSEMENT COMMUNE DE DIEUZE - 2022
DM 1 - ajustement comptes - 08/12/2022

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2313 (23) : Constructions	61 589,70		
2315 (23) : Installation, matériel et outillage techniques	-61 589,70		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
61521 (011) : Bâtiments publics	-4 000,00		
61523 (011) : Réseaux	4 000,00		
6156 (011) : Maintenance	-400,00		
6161 (011) : Multirisques	400,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

SLO

ID : 057-215701772-20221208-22VIII69-DE

Décisions modificatives - EAU COMMUNE DE DIEUZE - 2022
DM 1 - AJUSTEMENTS COMPTES - 08/12/2022

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
61521 (011) : Bâtiments publics	-600,00		
61523 (011) : Réseaux	3 000,00		
61551 (011) : Matériel roulant	600,00		
6156 (011) : Maintenance	-3 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Décisions modificatives - EAUX INDUSTRIELLES - 2022
DM 1 - AJUSTEMENTS COMPTES - 08/12/2022

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
618 (011) : Divers	2 500,00	778 (77) : Autres produits exceptionnels	25 100,00
6226 (011) : Honoraires	22 600,00		
Total dépenses :	25 100,00	Total recettes :	25 100,00

Total Dépenses	25 100,00	Total Recettes	25 100,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

SLO

ID : 057-215701772-20221208-22VIII69-DE

Décisions modificatives - FUNERARIUM DE DIEUZE - 2022
DM 1 - AJUSTEMENTS COMPTES - 08/12/2022

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6063 (011) : Fournitures d'entretien et de petit équipement	50,00		
6156 (011) : Maintenance	300,00		
6161 (011) : Assurances multirisques	-150,00		
6168 (011) : Autres	-150,00		
63512 (011) : Taxes foncières	-50,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00